

Commune de MONTIGNY-SUR-LOING

PROCES-VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 à 19 h Publication liste des délibérations : 2 DECEMBRE 2022
--

23 conseillers en exercice

Quorum : 12

Les membres du Conseil Municipal, convoqués par écrit à domicile le 22 novembre 2022, se sont réunis en séance publique, à la salle Georges Barrois, en raison des travaux de rénovation et de mise en accessibilité de la Mairie, le 28 novembre 2022, à 19 heures, sous la présidence de Madame MONCHECOURT Sylvie, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance, demande un secrétaire et procède à l'appel.

Secrétaire de séance : M. Morisseau

19 présents : Mme Monchecourt, Maire - M. Corbel - Mme Archaux - M. Leblanc, Adjoints.
M. Grenet - M. Morisseau - M. Frichet - Mme Fernandes - M. Torres Da Costa - Mme Costérisant - M. Colas - Mme Redon - M. Valenti - Mme Ferry - Mme Audo - Mme Cerqueira - M. Duhén - Mme Triguel - Mme Jacquenet
Formant la majorité des membres en exercice.

3 absents excusés et représentés :

Mme Tissier pouvoir à Mme Monchecourt

Mme Golano pouvoir à Mme Jacquenet

M. Moinaux pouvoir à M. Duhén

1 absent : M. Bordet

Assistait également à la réunion : Mme Massias, Directrice Générale des Services

Madame le Maire appelle les éventuelles observations sur le compte-rendu de la séance précédente. Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

M. Duhén demande pourquoi le compte-rendu a été donné en même temps que les convocations. Mme le Maire donne la parole à Mme Massias, qui rappelle la réforme des règles de publicités des actes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Le procès-verbal est désormais adopté à la séance suivante et publié dans la semaine qui suit. Il n'y a pas de délai réglementaire pour la transmission aux membres du conseil.

Madame le Maire informe l'assemblée du retrait d'un point à l'ordre du jour :

- Partage du produit de la taxe d'aménagement : le sujet n'a plus à être débattu, l'obligation de reversement ayant été annulée par le parlement.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS-COMMUNICATION

I. ADMINISTRATION GENERALE

- Prolongation d'autorisation de transfert du lieu des mariages

II. AFFAIRES FINANCIERES

- Classe découverte – Le Grand Bornand
- Partage du produit de la taxe d'aménagement

III. INTERCOMMUNALITE

- SITBVL : Retrait des communes – Adhésion du SIDASS et de la CAPF - Modification des statuts

IV. AFFAIRES DIVERSES

INFORMATIONS - COMMUNICATION

Mme le Maire expose à l'assemblée diverses informations :

Décisions prises depuis le dernier conseil municipal sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT

Décision n° 2022-01

Virement de crédit de 0,06 € du chapitre 022 – dépenses imprévues – pour alimenter le compte 66111 – intérêts des emprunts

Autorisations d'urbanisme depuis le dernier conseil

Déclarations préalables : 11

Permis de construire : 3

DIA : 10

CU : 10

TRAVAUX

- **RUES DU LOING ET DE LA LIBERATION** : Les travaux d'assainissement débuteront le 10 avril 2023. *Petit rappel, la maîtrise d'ouvrage est le syndicat d'assainissement le SIDASS et non la mairie.*

M. Duhén demande si les travaux concernent aussi l'enfouissement des réseaux et si une étude a été faite pour le bassin d'orage

Mme le Maire répond qu'il s'agit de travaux d'assainissement et donne la parole à M. Corbel qui précise que le bassin d'orage n'est pas concerné par ces travaux.

ENERGIE

Mme Tissier et M. Morisseau ont pour mission, l'étude des consommations et recherche de piste d'économie sur les dépenses de fonctionnement.

- **PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE** : chauffage ramené à 19 ° dans tous les bâtiments publics
 - respect des consignes à savoir :
 - ✓ Eteindre les lumières lorsqu'elles ne sont pas nécessaires
 - ✓ Eteindre le chauffage avant d'ouvrir les fenêtres
- **ILLUMINATIONS DE NOËL** du 15 décembre 2022 au 8 janvier 2023

CONSULTATION CITOYENNE

- Se déplacer à vélo, journée sans voiture, chasse

SECURITE

M. Colas, conseiller défense, en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) risque feu, assistera :

- le 29.11.22 à une réunion correspondant défense,
- le 01.12.22 à une réunion d'échanges à Nemours pour l'actualisation du PCS risque feu de forêt.

ENVIRONNEMENT

- **FLEURISSEMENT** : adaptation climatique
- **CHATS ERRANTS** : nouvelle demande de trappes à la SPA.

VIE ASSOCIATIVE

A venir :

TELETHON	2 - 4 DECEMBRE	TELAMI
EXPOSITION DES PEINTRES	3 - 4 DECEMBRE	LE RUCHER
GOSPEL	10 DECEMBRE	COMITE DES FETES
DISTRIBUTION COLIS DE NOEL et GOUTER	16 DECEMBRE	CCAS
MARCHE DE NOEL	17 DECEMBRE	COMITE DES FETES
REVEILLON	31 DECEMBRE	A.C.M.L.

DELIBERATIONS

I. ADMINISTRATION GENERALE

2022-06-01 : Transfert du lieu des mariages

Par délibération du 12 avril 2022 il a été autorisé, jusqu'au 31 décembre 2022, le transfert du lieu des mariages dans la salle du Long Rocher, en raison des travaux d'accessibilité de la Mairie. Les travaux ayant pris du retard, il est nécessaire de prolonger le transfert jusqu'au 30 juin 2023.

Sur la proposition du Maire,

VU le code civil, et notamment les articles 74 et 75 ;

VU l'instruction générale de l'état civil ;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de la Mairie,

la salle des mariages sera indisponible jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisation des mariages pourra se tenir dans la salle du Long Rocher ;

VU l'avis favorable du Procureur de la république pour le déplacement des registres de mariage et

le transfert temporaire du lieu de célébration des mariages dans la salle du Long Rocher ;

VU la délibération en date du 12 avril 2022, autorisant le transfert du lieu de célébration des mariages jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les travaux de la Mairie ne seront pas terminés au 31 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE de prolonger l'affectation temporairement de la salle du Long Rocher en salle des mariages,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.**

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

II. AFFAIRES FINANCIERES

2022-06-02 : Classe découverte – Le Grand-Bornand – CM2

L'école élémentaire souhaite organiser une classe multisports en altitude pour les élèves de la classe de CM2 de Monsieur Schircker. Le séjour se déroulera du lundi 22 au vendredi 26 mai 2023, soit 5 jours, au Grand-Bornand en Haute Savoie.

Le coût par élève est de 499 €. La participation demandée aux familles serait à hauteur de 50 % du coût, soit 249,50 €.

Sur la proposition du Maire,

CONSIDERANT la demande de l'école primaire pour le départ d'une classe multisports en altitude en Haute-Savoie ;

VU la proposition de Côté Découvertes ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE du principe de départ d'une classe de CM2 (base 26 enfants) au Grand-Bornand en Haute-Savoie du 22 au 26 mai 2023 pour un coût de 499 € TTC par enfant,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec Côté Découverte 70 impasse du Ru – 74450 SAINT JEAN DE SIXT - Annexe 1,**
- **DECIDE de fixer la participation des familles à 249,50 € par enfant,**
- **DECIDE que pour les familles non domiciliées sur la commune, le solde de la participation sera demandé à la commune du domicile.**

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

III. INTERCOMMUNALITE

2022-06-03 : SITBVL – Retrait des communes – Adhésion du SIDASS et de la CAPF - Modification des statuts

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal des Boues du Val de Loing (SITBVL) est aujourd'hui un syndicat à la carte exerçant des compétences obligatoires en matière d'assainissement collectif, concernant le traitement des boues d'épuration, et des compétences optionnelles en matière d'assainissement non collectif. Il est précisé qu'aujourd'hui, le syndicat n'a plus d'activité en matière d'assainissement non collectif. Les trois membres historiques du syndicat, soit les communes de Bourron-Marlotte, La Genevraye et Montigny-sur-Loing, ne disposent plus des compétences en matière d'assainissement. En effet, les communes de Montigny-sur-Loing, depuis le 1^{er} janvier 2010, et de la Genevraye, depuis le 7 juillet 2017, adhèrent toutes deux au SIDASS. La commune de Bourron-Marlotte relève des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, depuis sa création le 1^{er} janvier 2017. Il convient aujourd'hui de régulariser la situation du syndicat afin de permettre la participation des collectivités disposant de la compétence assainissement.

Les statuts du syndicat ont donc été modifiés sur les points suivants :

- Evolution des membres du syndicat et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;
- Evolution de la représentation des membres qui désigneront chacun deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;
- Suppression du bloc de compétence optionnelle lié au SPANC ;
- Apport de précisions quant au devoir du syndicat en matière d'admission des boues sur la station telles que :
 - ✓ Le syndicat se doit de maintenir l'ensemble de ses installations en bon état pour notamment permettre l'admission des boues sur le site. Les boues admises sont, en priorité, celles des membres, pour les communes qu'ils représentent.
 - ✓ Dans le cas où la station de traitement ne serait pas à même d'accueillir et de traiter l'ensemble des boues liquides issues des stations d'épuration de ses membres pour les communes qu'ils représentent, le syndicat assumerait les charges financières supplémentaires qui découlent du traitement des boues sur un site extérieur au SMTBVL.
- Siège du syndicat fixé à la Mairie de La Genevraye (fonction de Receveur du syndicat exercé par le Trésorier de Montereau-Fault-Yonne) ;
- Modification du mode de calcul de la contribution des membres déterminée ainsi :
 - ✓ une part fixe calculée au prorata du nombre d'abonnés de l'assainissement collectif et des habitants qui y sont raccordables des communes représentées au syndicat. La part fixe comprend notamment les frais de gestion, les charges financières et amortissements ;
 - ✓ une part variable calculée au prorata de la quantité de boues, extraites des stations puis importées dans le silo, exprimée en masse de matière sèche (kg MS).

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2004 portant création du SITBVL ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2009 portant modification des statuts du SITBVL ;
VU les délibérations des communes de Bourron-Marlotte en date du 5 juillet 2022, de La Genevraye en date du 4 mars 2022 et Montigny-sur-Loing en date du 15 juin 2022 sollicitant leurs retraits du SITBVL sans contrepartie financière ou patrimoniale ;
VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) en date du 31 mars 2022 sollicitant son adhésion au SITBVL pour la commune de Bourron-Marlotte ;
VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif et non collectif Moret Seine et Loing (SIDASS) en date du 22 juin 2022 sollicitant son adhésion au SITBVL pour les communes de Montigny-sur-Loing et La Genevraye ;
VU la délibération du SITBVL en date du 29 août 2022 ;
VU le projet de statuts du SMTBVL ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

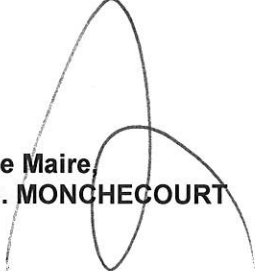
- *APPROUVE les retraits sans contrepartie financière ou patrimoniale des 3 communes, membres historiques du syndicat,*
- *APPROUVE les adhésions de la CAPF pour la commune de Bourron-Marlotte et du SIDASS pour les communes de Montigny-sur-Loing et La Genevraye, en tant que porteur de la compétence assainissement pour ces communes,*
- *APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Boues du Val de Loing (SMTBVL) - Annexe 2.*

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

IV. AFFAIRES DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.


**Le secrétaire,
C. MORISSEAU**


**Le Maire,
S. MONCHECOURT**

Annexe 1 :



Saint-Jean-de-Sixt, le mercredi 30 novembre 2022

Référence séjour : 000002344
Référence contrat : 000005957

Contrat de Réservation - Classe de découvertes

Le présent contrat est conclu entre :

Mairie de Montigny sur Loing , Place de la Mairie, 77690 Montgny sur Loing, représenté(e) par : Mme MONCHECOURT, Maitre

Et la **société Côte Découvertes**, 70 Impasse du Ru - 74450 St Jean de Sixt, représentée par Monsieur Albanési Olivier, Gérant. Côte Découvertes est titulaire de la licence d'état n° LI 078 95 0037 délivrée par le Ministère du Tourisme. La Banque populaire rives de Paris assure la garantie financière de la société.

La société Côte Découvertes s'engage :

• Article I : Le séjour

... à organiser un séjour nommé :
pour l'établissement scolaire :
dates de séjour :
avec un effectif prévisionnel de :
encadrement prévu :

Classe Multisports en altitude
Ecole primaire
du 22/05/2023 au 26/05/2023 soit 5 jours - 4 nuit(s)
26 élèves
1 enseignant(s)
+ 2 adultes accompagnateur(s) de l'école

• Article II : L'hébergement

... à assurer l'hébergement sur le centre d'accueil ci-contre en pension complète du **dîner du 1er jour** au **gouter du dernier jour**

Le Grand-Bornand / Chalet l'Auberge Nordique —Hors-Saison—
Lormay
74450 Le Grand-Bornand
Tel : 04 50 02 31 12
N° agrément : 4.10.136.11

Répartition / Plan des chambres :

Les plans des locaux vous sont donnés à titre informatif dans l'espace enseignant. L'attribution des chambres sera déterminée par le centre d'accueil après réception de vos listes des participants (à fournir au plus tard 1 mois avant votre départ). Les **enseignants** sont hébergés en chambre individuelle (sauf cas exceptionnel où la répartition des filles et des garçons dans les chambres ne le permet pas).

• Article III : Les activités

... à assurer l'animation et l'encadrement des prestations définies au programme ci-joint.
La chronologie des visites ou activités, pourra être modifiée en fonction des disponibilités offertes par les prestataires au moment de la réservation.

• Article IV : Le transport

... à assurer le transport des élèves et des adultes selon la formule retenue (*) soit :

- Trajet A/R + transport sur place en autocar(s) de tourisme pour **29 passagers**

* En cas d'augmentation d'effectif après signature du présent contrat (ex : adulte(s) supplémentaire(s) ou inscription d'élève(s) en cours d'année scolaire), l'établissement scolaire devra impérativement informer Côte Découvertes **par email** (cf article V : Communication ci-dessous). Si cette augmentation entraîne un changement d'autocar, un **avenant au contrat** sera alors établi (possibilité de surcoût en fonction du nouveau car).

* En cas de voyage en train, les billets SNCF ne sont pas remboursés à moins de 2 mois avant le départ. Chaque billet annulé après ce délai sera facturé.

* En cas de grève des transports, Côte Découvertes, selon les disponibilités du centre d'accueil, vous proposera de reporter le séjour, ou, à défaut, émettra un avoir des acomptes versés, valide 1 an à compter de la signature du présent contrat.

Référence séjour
000002344

Côte Découvertes - 70, impasse du Ru - 74450 St-Jean-de-Sixt
Tél : 04 50 32 00 28 - www.cote-decouvertes.fr - contact@cote-decouvertes.fr

page 1 / 3

Le signataire s'engage :

• Article V : Obligation / Communication

... à se conformer à l'ensemble des articles de ce contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance.
... à communiquer dans les délais impartis les informations indispensables à Côté Découvertes pour organiser le séjour.

- Composition du groupe (compléter le tableau ci-dessous) :

Ces informations sont essentielles pour la réservation des transports, des visites et de l'hébergement.

n° classe	Niveau	Nbre filles	Nbre garçons	Total	Nom des enseignants		
Classe 1	CM2	16	+	10	=	26	Mr Schircker Yvan
			+		=		

- Variation des effectifs :

Toute variation d'effectif (à la hausse ou à la baisse) devra être communiquée dans les plus brefs délais par téléphone et email à Côté Découvertes. Ces modifications pourront impacter le prix du séjour.

- Liste des participants et régimes alimentaires / Allergies (PAI alimentaire requis)

Vous trouverez un modèle de liste sur votre "Espace Côté Découvertes". Tout régime alimentaire ou allergie doivent nous être signalés 1 mois avant le départ (ne pas oublier de nous transmettre les P.A.I des élèves concernés).

- Liste des passagers

Merci de fournir au chauffeur du car la liste des passagers en 2 exemplaires (1 exemplaire sera à transmettre à votre DSDEN).

- Lieu de stationnement et de rendez-vous autocar(s) et familles - à compléter sur ce contrat :

En cas de départ en autocar(s), merci de nous préciser l'adresse exacte de rendez-vous et éventuellement des indications précises (l'accès et le stationnement à proximité de l'établissement scolaire n'est pas toujours évident pour les autocars et les familles).

Lieu de rdv :


• Article VI : Prix du séjour

... à acquitter auprès de la société **Côté Découvertes** la somme de **499,00€** par élève et les suppléments éventuels suivant les conditions définies ci-dessous.

Dénomination	Quantité	Prix unitaire	Total
Elèves	26	499,00€	12974,00€
Professeur(s)	1	234,00€	Offert(s)
Adultes accompagnateurs de l'école	2	234,00€	Offert(s)
Garantie annulation optionnelle	26	19,96€	Non souscrite
Montant total TTC du séjour			12974,00€

En cas de modification d'effectif, le présent contrat ne sera pas modifié. La facturation sera ajustée selon le tableau suivant :

Nbre d'élèves	jusqu'à 25	24	23	22	21	20	19	18
Prix par élève	499,00€	504,20€	509,30€	514,50€	518,90€	523,20€	524,80€	529,10€

• Article VII : Modalités de paiement

Le signataire s'engage à régler les montants suivants selon les échéances ci-dessous. Les dates de règlement doivent tenir compte des délais imputables au mode de paiement. Paiement possible par chèque, virement et chèques vacances.

Echéancier des acomptes et récapitulatif des éventuels règlements			
Acompte n°1	20%	A régler avant le 16/12/2022	2594,80€
Acompte n°2	50%	A régler avant le 22/02/2023	6487,00€
Acompte n°3	20%	A régler avant le 22/04/2023	2594,80€
Solde	10%	A régler avant le 05/06/2023	1297,40€
Total règlements		Total à régler	12974,00€

• Article VIII : Annulation / Désistements

... à verser, pour toute annulation ou modification, des frais dans les conditions suivantes :

- En cas d'annulation total du séjour :

Si l'annulation intervient à + de 60 jours avant la date du départ, 30 % du montant total du séjour sera dû.

- de 60 jours avant la date du départ, 50 % du montant total du séjour.

- de 20 jours avant la date du départ, 90 % du montant total du séjour.

Toute annulation doit nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi comme date d'annulation.

- En cas de désistement d'élèves le jour du départ :

Seuls les élèves partis seront facturés si les non partants peuvent justifier d'un certificat médical dans les 7 jours après la date de départ. La diminution des effectifs le jour du départ peut entraîner un surcoût par élève comme le prévoit l'article VI ci-dessus.

- Tout séjour commencé est dû dans son intégralité.

• Article IX : Garantie Annulation

Vous n'avez pas souscrit à la Garantie Annulation Groupe. Les conditions ci-dessous ne s'appliquent pas à votre contrat.

La Garantie Annulation, d'un montant de 4% du montant du séjour, permet de couvrir les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour les motifs suivants :

- COVID 19 : Confinement sanitaire général ou interdiction des voyages scolaires par le ministère de l'Éducation Nationale.
 - : Fermeture de classe suite à plusieurs cas positifs (enseignants ou élèves).
- Plan vigipirate renforcé interdisant tout déplacement suite à décision préfectorale.
- Hospitalisation ou décès de l'enseignant et impossibilité de se faire remplacer.

Dans ces cas-là, l'intégralité des acomptes versés sera remboursée par Côté Découvertes. **Seuls les frais de souscription à la Garantie Annulation resteront à la charge de l'établissement scolaire.**

La garantie ne peut être souscrite individuellement : elle est obligatoirement souscrite pour l'intégralité du groupe.

Contrat établi en 2 exemplaires à Saint-Jean-de-Sixt le 30/11/2022

Toute modification souhaitée après signature du contrat, qui aurait une incidence tarifaire, fera l'objet d'un avenant, et ne sera effective qu'après retour de celui-ci signé.

La réservation du voyage ne devient effective qu'à réception du présent contrat signé accompagné du premier acompte (sous 10 jours).

Côté Découvertes SIGNATURE

Côté Découvertes

70 Impasse du Ru
74450 St Jean de Sixt
Tél. : 04 50 32 00 28
contact@cote-decouvertes.fr
RCS : 398 251 124

Mairie de Montigny sur Loing

Le Maire,

Sylvie MONCHÉCOURT



Annexe à la délibération n°07/2022

**STATUTS du
Syndicat Mixte de Traitement des Boues du Val de Loing (SMTBVL)**

Préambule :

Pour rappel, le syndicat intercommunal de traitement des boues du Val de Loing, a été créé par arrêté préfectoral du 10 février 2004, et regroupait les communes de Bourron-Marlotte, La Genevraye et Montigny-sur-Loing. Il avait pour compétence le traitement et la transformation des boues liquides, le fonctionnement et la gestion de l'unité de traitement, ainsi que l'évacuation et la valorisation des produits issus de la déshydratation. Par arrêté du 29 août 2005, le syndicat a étendu ses compétences à la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Par arrêté préfectoral du 10 août 2009, le syndicat est devenu un syndicat à la carte et a adopté de nouveaux statuts pour avoir 2 blocs de compétences, l'un obligatoire pour le traitement et la transformation des boues et l'autre optionnel pour le SPANC.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral n°2009-23 du 28 décembre 2009, il a été autorisé le retrait de la commune de Montigny-sur-Loing de la compétence optionnelle SPANC du SMTBVL afin que la commune puisse adhérer à compter du 1^{er} janvier 2010 au syndicat intercommunal d'assainissement collectif et non collectif de Moret Seine et Loing (SIDASS Moret Seine et Loing).

En outre, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont l'un avait pour membre Bourron-Marlotte, et extension à dix-huit communes provenant de trois autres EPCI. À cette date, la CAPF exerçait les compétences en assainissement collectif et non collectif. En 2017, pour permettre la continuité de service de Bourron-Marlotte pour l'assainissement collectif, la CAPF a élaboré une convention à titre provisoire avec le SMTBVL.

La commune de La Genevraye a été autorisée par arrêté préfectoral n°2017-51 du 7 juillet 2017 à adhérer au SIDASS. Le SIDASS exerce aujourd'hui, pour La Genevraye et Montigny-sur-Loing, les compétences en assainissement non collectif, à caractère obligatoire, et collectif, à caractère optionnel.

Les présents statuts intègrent les évolutions qui n'ont jamais été transcrites dans les statuts, l'adhésion de la CAPF en représentation-substitution de la commune de Bourron-Marlotte et l'adhésion du SIDASS en lieu et place des communes de La Genevraye et Montigny-sur-Loing, le syndicat devenant ainsi un syndicat mixte fermé, l'évolution de la représentation des membres au syndicat au regard du changement de ces derniers, le retrait de la compétence optionnelle SPANC conduisant le syndicat à ne plus être un syndicat à la carte, et l'obligation de gestion des boues de ses membres par le syndicat, même en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement.

Article 1 – Constitution

En application de l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé de traitement des boues liquides issues des stations d'épuration de La Genevraye, Montigny-sur-Loing et Bourron-Marlotte.

Le syndicat est dénommé : syndicat mixte de traitement des boues du Val de Loing dit **SMTBVL**.

Il regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en représentation-substitution de la commune de Bourron-Marlotte ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif et Non Collectif de Moret Seine et Loing (SIDASS Moret Seine et Loing) pour les communes de La Genevraye et Montigny-sur-Loing.

Article 2 – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- le traitement et la transformation des boues liquides issues de stations d'épuration des communes pour lesquelles les membres adhèrent au syndicat, ainsi que pour d'autres communes pour lesquelles une demande ponctuelle serait exprimée, au sein de l'unité de traitement de séchage solaire ;
- le fonctionnement et la gestion de l'unité de traitement ;
- l'évacuation et la valorisation des produits issus de la déshydratation.

Le syndicat se doit de maintenir l'ensemble de ses installations en bon état pour notamment permettre l'admission des boues sur le site. Les boues admises sont, en priorité, celles des membres, pour les communes qu'ils représentent.

Dans le cas où la station de traitement ne serait pas à même d'accueillir et de traiter l'ensemble des boues liquides issues des stations d'épuration de ses membres pour les communes qu'ils représentent, le syndicat assumera des charges financières supplémentaires qui découlent du traitement des boues sur un site extérieur au SMTBVL.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de La Genevraye.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée dans les conditions fixées à l'article L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Organisation générale

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre, dans les conditions définies à l'article L5711-1 du CGCT, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par membre, comme prévu par l'article L5212-7 du CGCT. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre qu'il représente. Chaque délégué dispose d'une voix.

La durée de la fonction des délégués est liée à celle de leur mandat électif.

Article 6 – Composition du Bureau Syndical

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- et éventuellement d'un secrétaire et d'un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 – Service du Secrétariat

Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat, un agent rétribué et ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- les contributions des membres ;
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par convention ou contrat ;
- les dotations et les subventions (État, région, Département, Agence de l'Eau Seine-Normandie...) ;
- les produits de l'emprunt ;
- la récupération de la TVA ;

La contribution des membres associés aux dépenses restant à la charge du Syndicat (prévue à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) est déterminée ainsi que suit ;

→ une part fixe calculée

au prorata du nombre d'abonnés de l'assainissement collectif et des habitants qui y sont raccordables des communes représentées au syndicat.

La part fixe comprend notamment les frais de gestion, les charges financières et amortissements ;

→ une part variable calculée

au prorata de la quantité de boues, extraites des stations puis importées dans le silo, exprimée en masse de matière sèche (kg MS).

Article 9 – Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment :

- Les dépenses d'établissement de projets et d'exécution des travaux ;
- Le traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat ;
- Les frais de bureau ou d'administration ;
- Les dépenses de réalisation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages de traitement des boues et contrats d'entretiens dont le syndicat a la charge ;

- Les dépenses obligatoires prévues par le CGCT.

Article 10 – Dispositions budgétaires

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur, établit et vote le budget du Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de Montereau-Fault-Yonne.

Article 11 – Autres dispositions

Sous réserves des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte fermé sera soumis aux règles prévues pour les Syndicats Mixtes fermés par les articles L5211-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions, et les limites, posées par les articles L5711-1 et suivants de ce même code.